

MARCHE PUBLIC DE SERVICES D'ASSURANCES

Marché public alloti passé en procédure d'appel d'offres ouvert en application des articles L.2124-2 et R.2124-2-1°, R.2161-2 à R.2161-5 du Code de la Commande Publique

REGLEMENT DE CONSULTATION (RC)

Acheteur

GIE DU GROUPE CCIR PARIS ILE DE FRANCE
11 rue Léon Jouhaux
75010 PARIS

Référence du marché :

2026-GIE-033

Date et heure limites de réception des candidatures et des offres :

11 SEPTEMBRE 2026 – 12 HEURES

Sommaire

| | |
|--|-----------|
| ARTICLE 1er - OBJET DE LA CONSULTATION | 3 |
| ARTICLE 2 – CONDITIONS GENERALES DE LA CONSULTATION | 3 |
| ARTICLE 3 – DUREE ET PRISE D’EFFET DU MARCHE | 4 |
| ARTICLE 4 - DELAI DE VALIDITE DES OFFRES | 4 |
| ARTICLE 5 - VARIANTES DES CANDIDATS | 4 |
| ARTICLE 6 – PRESENTATION DES RESERVES | 4 |
| ARTICLE 7 – CONDITIONS DE PARTICIPATION | 5 |
| ARTICLE 8 – JUSTIFICATIFS A PRODUIRE QUANT AUX QUALITES ET CAPACITES DU CANDIDAT | 5 |
| ARTICLE 9 – PIECES D'ATTRIBUTION | 6 |
| ARTICLE 10 – RETRAIT ET ENVOI DES DOCUMENTS DE LA CONSULTATION | 7 |
| ARTICLE 11 – COMPOSITION DES DOCUMENTS DE LA CONSULTATION | 7 |
| ARTICLE 12 – RESPECT DES DOCUMENTS DU DOSSIER DE LA CONSULTATION | 7 |
| ARTICLE 13 - PRESENTATION ET CONTENU DES DOSSIERS (CANDIDATURES ET OFFRES) | 8 |
| ARTICLE 14 - CONDITIONS D'ENVOI ET DE RECEPTION DES CANDIDATURES ET DES OFFRES | 9 |
| ARTICLE 15 - UNITE MONETAIRE | 10 |
| ARTICLE 16 – CRITERES ET MODALITES D'ANALYSE DES CANDIDATURES ET DES OFFRES | 10 |
| ARTICLE 17 – DISPOSITIONS PARTICULIERES / ATTRIBUTION ET NOTIFICATION DES RESULTATS / NOTES DE COUVERTURE | 12 |
| ARTICLE 18 – MODIFICATIONS DE DETAIL AU DOSSIER DE CONSULTATION | 13 |
| ARTICLE 19 – RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES PENDANT LA CONSULTATION | 13 |

Article 1 - OBJET DE LA CONSULTATION ET DECOMPOSITION DES LOTS

La présente consultation est dévolue en application du code de la commande publique.

Le présent marché porte sur la **souscription des contrats d'assurances pour les besoins DU GROUPE CCIR PARIS - ILE DE FRANCE.**

Compte tenu de la nature et de la diversité des risques à assurer, ce marché se compose de 5 lots techniques, à savoir :

- **Lot n° 1 : Assurance Tous Risques Exposition - Code CPV : 665 15200**
- **Lot n° 2 : Assurance RC Mandataires sociaux - Code CPV : 665 16000**
- **Lot n° 3 : Assurances Automobiles, des Risques annexes (Auto-missions) - Code CPV : 665 14110**
- **Lot n° 4 : Assurance Protection juridique - Code CPV : 665 13100**
- **Lot n° 5 : Assurance Individuelle accident ou Assistance Rapatriement – Code CPV : 66512100**

Les candidats peuvent répondre à un ou plusieurs lots.

Les candidats doivent indiquer les lots pour lesquels ils soumissionnent.

Toutefois, le lot n°1 ne fait pas l'objet de la présente consultation.

Le pouvoir adjudicateur lancera ultérieurement une consultation distincte pour ce lot, conformément aux articles L.2113-10 et L2113-11 du code de la commande publique et selon des modalités et un calendrier qui lui seront propres, sans que les candidats à la présente procédure puissent se prévaloir d'un quelconque droit à cet égard.

Article 2 - CONDITIONS GENERALES DE LA CONSULTATION

2.1 – Pouvoir adjudicateur : organisme qui passe le marché en tant que centrale d'achat

GIE Groupe CCI Paris-Île-de-France
11 rue Léon Jouhaux
75010 PARIS

Type d'organisme : GIE géré par un établissement public administratif de l'État.

2.2 - PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHE

Le marché est passé selon la **procédure d'appel d'offres ouvert** conformément aux dispositions des articles L.2124-2, R.2124-2-1° et suivants du code de la commande publique (CCP).

2.3 – COMPLEMENTS D'INFORMATIONS / DEMANDES DE PRECISIONS

(Article R.2161-5 du CCP)

En cas de besoin, l'acheteur contactera les soumissionnaires pour obtenir des compléments d'informations sur leurs offres.

Ces échanges s'effectueront strictement par messages via le profil acheteur.

2.4 – DEMATERIALISATION

(Articles R.2132-1 à R.2132-14 du CCP)

Comme indiqué ci-dessous, l'acheteur met à disposition les documents de la consultation par voie électronique, à l'adresse suivante : <https://www.marches-publics.gouv.fr> sous la référence figurant en page de garde

Article 3 : DUREE ET PRISE D'EFFET DU MARCHE

Les contrats sont conclus pour une durée ferme de 4 ans sans qu'aucune reconduction ne soit prévue et sachant que le terme définitif du marché est fixé au 31 décembre 2030 minuit.

Les contrats sont résiliables à chaque date d'échéance annuelle par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois dans les conditions de l'article 15 du CCAP.

DATE D'EFFET DES CONTRATS : 1^{er} JANVIER 2027 à 00h00

Article 4 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES

Le délai de validité des offres est de 180 jours à compter de la date fixée pour la réception des offres.

Article 5 - VARIANTES A L'INITIATIVE DES CANDIDATS

Les candidats ne sont pas autorisés à présenter des variantes par rapport aux spécifications définies dans le cahier des charges.

Article 6 - RESERVES AUX CCTP

6.1 : Principe général

Dans le cadre du présent marché d'assurances décomposé en lots, les candidats sont autorisés à formuler des réserves aux stipulations du CCTP, lot par lot, dans les conditions définies ci-après.

6.2 : Forme et présentation des réserves

Les réserves éventuelles devront être expressément formulées, clairement identifiées, précises, motivées et limitées, et présentées distinctement pour chaque lot concerné.

A cet effet, pour chaque lot faisant l'objet de réserves, le candidat devra compléter l'annexe 1 figurant en dernière page de chaque acte d'engagement ou joindre un document séparé intitulé « Réserves au cahier des charges - Lot n° ____ »

Chaque document de réserves devra mentionner la référence exacte de la clause concernée, la nature et la portée de la réserve, le cas échéant le texte de substitution proposé, ainsi que les impacts éventuels sur les garanties, franchises, plafonds, conditions d'indemnisation et le prix.

6.3 : Limites à l'acceptabilité des réserves par lot

Les réserves sont admises dès lors qu'elles ne portent pas atteinte à l'objet du lot concerné, à l'économie générale dudit lot, aux garanties minimales exigées, ni aux principes fondamentaux de la commande publique.

Pour chaque lot, les réserves ne devront pas avoir pour effet de remettre en cause les garanties socles et niveaux minimaux de couverture définis pour le lot, les risques principaux à assurer, les responsabilités essentielles du titulaire, la cohérence technique et financière du lot, ni le périmètre des biens, activités ou personnes assurés.

Toute réserve, limitation de garantie, exclusion de garantie, ajout de condition ou modification substantielle des stipulations du CCTP susceptible de restreindre la couverture attendue par l'acheteur sera appréciée par celui-ci au regard de ses besoins, des caractéristiques essentielles du marché ainsi que de ses incidences techniques, juridiques et financières sur l'équilibre de l'offre et du marché.

Est considérée comme "réserve réduisant le champ d'application des garanties" :

- ✓ Toute restriction ou réduction d'application de la couverture demandée
- ✓ Toute réduction du montant des garanties ou des franchises initialement prévues au CCTP
- ✓ Toute réserve restrictive concernant le domaine d'activité ou l'environnement de l'exercice des activités de l'acheteur ou concernant la matérialité ou la nature des biens de l'acheteur ou en rapport avec les couvertures d'assurances prévues au CCTP

6.4 Appréciation des réserves par le pouvoir adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur se réserve, pour chaque lot, la faculté d'accepter tout ou partie des réserves formulées, de refuser certaines réserves, ou de solliciter des précisions ou ajustements dans les conditions prévues par la réglementation applicable.

L'absence de réserve pour un lot vaut acceptation pleine et entière des stipulations du CCTP afférentes à ce lot.

En cas d'acceptation formelle, les réserves retenues seront intégrées aux pièces contractuelles du lot concerné et prévaudront sur les stipulations initiales dans cette seule mesure. Le lot concerné fera l'objet d'une mise au point.

Article 7 – CONDITIONS DE PARTICIPATION

Forme juridique que devra revêtir le groupement d'opérateurs économiques attributaire du marché (articles R.2142-19 à R.2142-27 du CCP) :

Dans le cadre de la présente consultation, les candidats peuvent se présenter individuellement ou sous forme de groupement conjoint ou solidaire, sous réserve du respect des règles relatives à la concurrence.

En cas de groupement, la recevabilité de la candidature est analysée pour chaque opérateur économique que le groupement soit conjoint ou solidaire l'appréciation des capacités professionnelles, techniques et financières est globale.

Par ailleurs, un même candidat ne peut être mandataire de plus d'un groupement dans le cadre du marché. De plus, un même candidat ne peut agir à la fois en qualité de candidat individuel et de membre d'un ou plusieurs groupements, ni être membre de plusieurs groupements.

L'attention des candidats doit être également attirée sur le fait que :

- L'entreprise d'assurance peut se présenter seule ou seule par le biais d'un intermédiaire d'assurance. Dans ce dernier cas, l'intermédiaire d'assurance agit en tant que mandataire de la compagnie et complète la lettre de candidature ou un document équivalent avec les coordonnées de l'assureur. L'intermédiaire indique ses coordonnées en précisant que l'assureur lui a donné mandat pour agir en son nom et pour son compte. Il doit également fournir les documents exigés pour la candidature, pour la société représentée et pour lui-même.
- L'entreprise d'assurance peut se présenter en groupement avec un intermédiaire d'assurance. Dans ce cas, la lettre de candidature ou un document équivalent est complété pour compte commun par le mandataire du groupement, les autres justificatifs devant être fournis par chaque membre du groupement.
- Un assureur ne peut pas se faire représenter par plusieurs intermédiaires.
- Un intermédiaire d'assurance, agent ou courtier, doit obligatoirement présenter une entreprise d'assurance et joindre à sa candidature le mandat de l'assureur.

Article 8 - JUSTIFICATIFS A PRODUIRE QUANT AUX QUALITES ET CAPACITES DU CANDIDAT

(Articles R.2143-3 à R.2143-15 du CCP)

1. **Lettre de candidature et déclaration du candidat : formulaire DC1**, ce document est disponible à l'adresse suivante : <http://www.economie.gouv.fr>, thème : marchés publics)

Si le candidat se présente en groupement, la lettre de candidature fera apparaître les membres du groupement.

Il est rappelé que conformément à la circulaire sur les assurances de 2007, un intermédiaire d'assurance doit nécessairement présenter et déclarer une entreprise d'assurance.

2. **Aptitude à exercer l'activité professionnelle**, capacité économique et financière, et capacités techniques et professionnelles du candidat (art. R.2143-3 du CCP), soit notamment :
 - Une liste des principaux services fournis au cours des trois dernières années dans le domaine de l'assurance des collectivités et des établissements publics, indiquant le montant, la date et le destinataire public ou privé. Les éléments de preuve relatifs à ces services pertinents fournis il y a plus de trois ans seront pris en compte. Les prestations de services sont prouvées par des attestations du destinataire ou, à défaut, par une déclaration de l'opérateur économique
 - Une déclaration indiquant les effectifs moyens annuels du candidat et l'importance du personnel d'encadrement pendant les trois dernières années
 - Chiffre d'affaires des 3 dernières années.
3. **En cas de redressement judiciaire**, copie du ou des jugements portant l'autorisation de poursuite d'activité.
4. **Une délégation de pouvoir** pour le signataire des pièces.
5. **Une copie de l'agrément administratif** dont la compagnie d'assurance doit être titulaire pour exercer son activité, en application de l'article L 321.1 du Code des Assurances ou **une attestation de l'ACPR** (Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution).
6. **Pour les intermédiaires (courtiers, agents d'assurances, ...)** : **documents professionnels** faisant référence aux obligations suivantes :
 - attestation de garantie financière d'une société d'assurances ou d'une banque (au moins égale à 115.000 euros)
 - attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle en cours de validité détaillant les garanties, les franchises et les montants.
 - attestation d'inscription à l'ORIAS
 - copie du mandat établi par l'assureur (ou porteur de risque) pour agir pour son compte.

N.B. : - Le dossier devra être rédigé en langue française.

Article 9 - PIECES D'ATTRIBUTION

Le candidat peut, dès la phase de consultation, choisir d'insérer dans le dossier contenant sa candidature et son offre :

- * Les documents suivants (Cf article R.2143-7 et R.2142-8 du CCP) :
 - les attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant qu'il a satisfait à ses obligations fiscales et sociales ou l'état annuel des certificats reçus, datant de moins de 6 mois au jour de la signature du marché ;
 - les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 (pour les candidats étrangers) du code du travail rédigées en langue française ou accompagnées d'une traduction en langue française.
 - le numéro unique délivré par l'INSEE ou l'extrait du registre professionnel pertinent (daté de moins de trois mois), tel qu'un extrait K, un extrait K bis, un extrait D1 ou document équivalent pour les candidats non établis en France
 - les pouvoirs de la personne ayant signé l'acte d'engagement (en cas de nécessité)
 - en cas de groupement, le mandataire pourra se voir exiger la fourniture d'un document original d'habilitation par les autres membres du groupement et précisant les conditions de cette habilitation (notamment pour la déclaration des sinistres et l'encaissement des cotisations...).
- * Dans le cas de l'emploi de salariés de nationalité étrangère, la liste nominative des salariés étrangers soumis à autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du travail. Cette liste précise, pour chaque salarié sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro du titre valant autorisation du travail, conformément aux articles D.8254-2 à D.8254-5 du Code du travail.

Si le candidat choisit de ne pas présenter ces documents lors du dépôt de sa candidature, il est averti qu'il ne saurait être désigné définitivement comme titulaire du marché qu'à la condition de les produire dans le délai qui lui sera imparti, soit cinq (5) jours ouvrés maximums.

Il sera demandé en outre à l'attributaire pressenti de fournir l'acte d'engagement signé électroniquement dûment complété prenant en compte la mise au point le cas échéant, en y joignant éventuellement le document relatif aux pouvoirs des personnes habilités à engager le candidat (statuts, pouvoir etc.). Le pouvoir adjudicateur lui proposera soit de signer l'acte d'engagement avec son certificat de signature électronique

Article 10 – RETRAIT ET ENVOI DES DOCUMENTS DE LA CONSULTATION

(Articles R.2132-2 à R.2132-5 du CCP)

Les documents de la consultation seront disponibles et prêts au téléchargement dès la publication de l'avis. Ils seront exclusivement téléchargeables depuis la plateforme de dématérialisation : <https://www.marches-publics.gouv.fr>.

La création de compte est gratuite : l'inscription permet au candidat d'être tenu informé des modifications sur une consultation et de déposer une réponse.

La remise du dossier de consultation est gratuite.

Article 11 – COMPOSITION DES DOCUMENTS DE LA CONSULTATION

(Article R.2132-1 du CCP)

Le dossier de consultation des entreprises (DCE) remis aux candidats contient :

1. Le présent document qui régit la présente consultation (RC) commun à l'ensemble des lots
2. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) commun à l'ensemble des lots et son annexe 1
3. Les cahiers des clauses techniques particulières (CCTP) spécifiques à chacun des lots
4. Les actes d'engagement et leur annexe 1
5. Un fichier "informations générales" contenant l'état des parcs immobiliers, des parcs automobiles et des relevés de sinistres.
6. Cadre de réponse CA (chiffres d'affaires)
7. Cadre de réponse effectif
8. Cadre de réponse références
9. Fiche de coordonnées du candidat
10. Cadre de réponse CNIL

Il ne sera adressé aucun DCE en format papier par courrier.

Le caractère contractuel ou non contractuel des pièces énumérées ci-dessus est précisé au CCAP.

Article 12 - PRESENTATION ET CONTENU DES DOSSIERS (CANDIDATURES ET OFFRES)

Les candidats qui auront à présenter leur candidature et leur offre le feront de la manière suivante (le dossier devra contenir les documents énumérés ci-dessous, rédigés en langue française) :

Dossier contenant les pièces de la candidature :

LES DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS RELATIFS A LA CANDIDATURE énumérés à l'article 7 du présent document et rédigés en langue française

(Articles R.2143-3 à R.2143-16 du CCP)

POUR CHAQUE LOT AUQUEL LE CANDIDAT REpond, l'offre comprend impérativement les éléments suivants :

(Articles R.2151-1 à R.2151-16 du CCP)

- * **L'acte d'engagement** intégrant le bordereau de prix daté, complété intégralement et sans modification.

La signature n'est pas obligatoire au stade de la remise des offres.

Toutefois, l'acte d'engagement devra être signé électroniquement au stade de l'attribution du marché. Dans les conditions de l'article 9 du présent RC

Les candidats sont informés que le seul dépôt de l'offre vaut engagement de leur part à la maintenir pendant le délai de validité des offres indiqué à l'article 4 du présent règlement de la consultation, et à signer ultérieurement le marché public qui leur sera potentiellement attribué dans les conditions financières et techniques présentées initialement.

Seul l'attributaire sera invité à transmettre l'acte d'engagement, dûment signé.

- * **L'annexe 1 de l'acte d'engagement** dûment complétée en cas d'éventuelles réserves
- * **L'indication des références** des autres documents formant la police (conditions générales, conventions spéciales, annexes, ...).
- * **Un mémoire technique du candidat** précisant :
 - a. les procédures prévues pour gérer le contrat et les sinistres
 - b. les délais de gestion tant en production qu'en gestion de sinistre

- c. le reporting auprès du pouvoir adjudicateur
- d. l'interlocuteur unique, en précisant son numéro de téléphone direct et son adresse de messagerie électronique, et l'équipe dédiée le cas échéant.
- e. le fonctionnement de son site extranet tant pour la gestion des contrats d'assurances que pour celle des sinistres.
- f. le contenu des bilans de sinistralité

* **La fiche de coordonnées du candidat**

* **Le cadre de réponse CNIL**

La réponse à la présente consultation comporte en elle-même l'acceptation des clauses du Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

Cependant, l'acheteur pourra accepter des réserves qui ne réduisent pas le champ d'application des garanties conformément à l'article 6 du présent règlement.

Article 13 - CONDITIONS D'ENVOI ET DE RECEPTION DES CANDIDATURES ET DES OFFRES

Conditions de remise des dossiers par envoi dématérialisé

Conformément à l'article L.2132-2 et aux articles R.2132-2 à R.2132-14 du CCP, les dossiers devront être adressées par voie électronique (dématérialisation).

L'adresse de la plateforme de dématérialisation est :

<https://www.marches-publics.gouv.fr><https://www.maximilien.fr/>

Les fichiers dont l'extension est acceptée pour les offres dématérialisées sont les suivants : ".doc", ".xls", ".ppt", ".pdf".

En revanche, les candidats ne peuvent pas utiliser certains formats, notamment les ".exe", ... ni utiliser certains outils, notamment les "macros",

Chaque candidat doit préalablement contrôler tout fichier constitutif de la candidature et de l'offre par un antivirus tenu à jour. Tout document électronique envoyé par un candidat dans lequel un virus informatique est détecté par le pouvoir adjudicateur peut faire l'objet par ce dernier d'un archivage de sécurité sans lecture dudit document. Ce document est dès lors réputé n'avoir jamais été reçu et le candidat en est informé.

SIGNATURE ELECTRONIQUE :

Celles des pièces des candidature et offre transmises par voie électronique ou envoyées sur support physique électronique qui requièrent une signature en bonne et due forme doivent être signées électroniquement et individuellement pour tout moyen garantissant notamment l'identification du candidat.

Important : ainsi, l'acte d'engagement doit être signé en propre, la signature du seul zip n'étant pas suffisante.

Les candidats sont informés qu'il n'est pas demandé que l'acte d'engagement ou l'accord cadre soit signé au moment du dépôt de l'offre.

Sa signature sera exigée en cas d'attribution du contrat. L'attributaire recevra alors une demande de signature via DOCUSIGN, l'outil de signature du GIE du Groupe CCI Paris Ile-de-France.

TRES IMPORTANT :

- ✓ L'attention des candidats est attirée sur le fait que les plis non parvenus aux date et heure limites indiquées sur la page de garde du présent document ne seront pas pris en compte.
- ✓ Par ailleurs, les candidats doivent déposer leur offre en une seule fois. Si plusieurs offres sont successivement transmises par un candidat, seule sera ouverte la dernière offre reçue par le pouvoir adjudicateur dans le délai fixé pour la remise des offres (art. R.2151-6 du code de la commande publique).
- ✓ Le candidat qui effectue à la fois une transmission électronique et, à titre de copie de sauvegarde, une transmission sur support physique électronique ou sur support papier doit faire parvenir cette copie dans les délais impartis pour la remise des plis indiqué sur la page de garde.

Les plis transmis par voie électronique sont **horodatés** ; tout pli qui parviendrait au-delà de la date et de l'heure limites de dépôt (telles qu'indiquées dans l'Avis de marché), sera considéré comme hors délai.

Les frais d'accès au réseau sont à la charge de chaque candidat.

Les candidats devront déposer leur dossier uniquement sur la plateforme de dématérialisation.

Les candidats peuvent indiquer le nom de la personne physique chargée du téléchargement, afin que puissent lui être communiquées les modifications et les précisions apportées aux documents de la consultation.

Copie de sauvegarde

L'opérateur économique peut effectuer « à titre de copie de sauvegarde » une transmission de ses documents sur support physique électronique ou sur support papier, avant la date et l'heure limites de remise des offres

Cette copie de sauvegarde est envoyée sous pli scellé ou remis contre récépissé à l'adresse suivante :

GIE DU GROUPE CCIR PARIS - ILE DE FRANCE
11 rue Léon Jouhaux
75010 Paris

Ce pli comporte la mention :

**« Offre pour : GROUPE CCIR PARIS - ILE DE FRANCE – (2026-GIE-033)
– MARCHÉ PUBLIC DE SERVICES D'ASSURANCES – LOT N° ____
– COPIE DE SAUVEGARDE – NE PAS OUVRIR »**

La mention « Copie de sauvegarde » sur le pli est OBLIGATOIRE.

La copie de sauvegarde sera ouverte dans les cas suivants :

- lorsqu'un programme information malveillant est détecté dans les candidatures ou les offres transmises par voie électronique. La trace de cette malveillance sera conservée.
- lorsqu'une candidature ou une offre électronique est reçue de façon incomplète, ou n'a pu être ouverte sous réserve que la transmission de la candidature ou de l'offre électronique ait commencé avant la clôture de la remise des candidatures ou des offres.

Si la copie de sauvegarde est sur un support électronique et qu'un programme malveillant est détecté, l'offre sera rejetée.

Article 14 - UNITE MONETAIRE

Le candidat est informé que l'acheteur souhaite conclure le marché dans l'unité monétaire : **Euros**

Article 15 - CRITERES ET MODALITES D'ANALYSE DES CANDIDATURES ET DES OFFRES

(Articles R2152-1 à R2152-12 du CCP)

Examen des candidatures

Si, à l'examen de la candidature, l'acheteur constate que des pièces listées à l'article 8 du présent règlement, et à fournir par le candidat, sont absentes ou incomplètes, il pourra demander la production de ces pièces en application de l'article R.2144-2 du Code de la Commande Publique.

Les candidatures reçues seront examinées en tenant compte des garanties et capacités techniques, professionnelles et financières présentées.

L'acheteur éliminera les candidats qui n'ont pas qualité pour présenter une offre ou dont les capacités et/ou garanties sont jugées insuffisantes.

Ne seront pas admises :

- les candidatures incomplètes, le cas échéant après demande de régularisation si l'acheteur le décide,
- les candidatures qui ne sont pas recevables (article R 2144-1 du Code de la commande publique),
- les candidatures qui ne présentent pas les exigences légales et réglementaires (agrément – ORIAS - attestation ACPR).

Jugement des offres pour chacun des lots

Les offres doivent être appropriées, régulières et acceptables au regard de l'objet du marché. Elles seront examinées en tenant compte des règles édictées par les articles R.2152-1 à R.2152-7 du CCP. A défaut, elles sont éliminées.

L'acheteur pourra autoriser tous les soumissionnaires concernés à régulariser les offres irrégulières dans un délai approprié, à condition qu'elles ne soient pas anormalement basses. La régularisation des offres irrégulières ne pourra avoir pour effet d'en modifier des caractéristiques substantielles.

Ce jugement sera effectué selon les règles de passation des marchés publics.

Il sera procédé au choix des titulaires (un titulaire par lot) en tenant compte des critères suivants, avec leur pondération :

| | |
|--|-----------|
| 1. Nature et étendue des garanties par rapport aux CCTP | 30 points |
| 2. Qualité du service proposé dans le suivi des prestations et en matière de protection de l'environnement | 20 points |
| 3. Tarification/prix | 50 points |

GRILLE DE NOTATION

1. Nature et étendue des garanties par rapport aux CCTP :

CE CRITERE EST NOTE SUR 30 POINTS

| | |
|--|-----------|
| - Offre ne comportant <u>aucune réserve</u> réduisant les garanties du CCTP = | 30 points |
| - Offre comportant <u>une réserve</u> réduisant les garanties du CCTP = | 25 points |
| - Offre comportant <u>deux réserves</u> réduisant les garanties du CCTP = | 20 points |
| - Offre comportant <u>trois réserves</u> réduisant les garanties du CCTP = | 15 points |
| - Offre comportant <u>quatre réserves</u> réduisant les garanties du CCTP = | 10 points |
| - Offre comportant <u>cinq réserves</u> réduisant les garanties du CCTP = | 5 points |
| - Offre comportant <u>six réserves non substantielles et plus, au sens de l'article 6 du règlement de la consultation,</u> réduisant les garanties du CCTP = | 0 |

2. Qualité de service proposé dans le suivi des prestations et en matière de protection de l'environnement :

CE CRITERE EST NOTE SUR 20 POINTS

| | |
|--|----|
| - Moyens humains et moyens techniques dédiés, réactivité dans le traitement des dossiers, | 15 |
| - Engagements du candidat notamment pour la diminution des gaz à effet de serre (télétravail, déplacement, réunion en visio-conférence, ...) | 5 |

3. Tarification / Prix

CE CRITERE EST NOTE SUR 50 POINTS

Le critère financier tient compte du montant TTC de la prime ou cotisation annuelle proposée par le candidat.

À ce titre, il est fait application de la formule suivante :

$$\text{Note} = \frac{\text{Prix le plus bas proposé}}{\text{Prix du candidat}} \times \text{par le critère 50}$$

OFFRES ANORMALEMENT BASSES :

Conformément aux articles R.2152-3 et R.2152-4 du CCP, toute offre paraissant anormalement basse fera l'objet d'une demande écrite de précisions assortie d'un délai impératif de réponse. Après vérification des justificatifs fournis par le candidat concerné, l'offre sera soit maintenue dans l'analyse des offres, soit rejetée par décision motivée.

Les soumissionnaires seront avisés du rejet ou de l'acceptation de leur offre par message diffusé sur le profil acheteur

MISE AU POINT : Conformément à l'article R.2152-13 du code de la commande publique, l'acheteur pourra procéder à une mise au point des composantes du contrat, notamment afin de retenir une ou des variantes, le cas échéant.

Article 16 -DISPOSITIONS PARTICULIERES / ATTRIBUTION ET NOTIFICATION DES RESULTATS / NOTES DE COUVERTURE

A) L'acheteur se réserve le droit :

De ne pas donner suite à la consultation pour des motifs d'intérêt général.

B) Attribution définitive

Conformément aux articles R .2143-3 à R.2143-10 du CCP, le candidat auquel il est envisagé d'attribuer le marché devra produire à l'acheteur les documents suivants :

- Les certificats délivrés par les administrations et organismes compétents attestant que le candidat ne se trouve pas dans un cas d'interdiction de soumissionner mentionnés au L.2141-2 du Code de la commande publique, datant de moins de 6 mois.

1) Un certificat délivré par l'administration fiscale attestant la souscription des déclarations et les paiements correspondants aux impôts et taxes dont relève le demandeur, datant de moins de 6 mois.

Le candidat établi à l'étranger produit un certificat établi par les administrations et organismes de son pays d'origine ou d'établissement.

2) Un certificat délivré par l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions attestant de la fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale (au titre de l'article L.243-15 du Code de la sécurité sociale), datant de moins de 6 mois.

Le candidat établi à l'étranger produit un certificat établi par les administrations et organismes de son pays d'origine ou d'établissement.

- Le cas échéant, les pièces mentionnées aux articles R.1263-12, D.8222-5 ou D.8222-7 ou D.8254-2 à D.8254-5 du code du travail.

- Un extrait du registre pertinent attestant que le candidat ne se trouve pas dans un cas d'interdiction de soumissionner mentionner à l'article L.2141-3 du CCP (exemple : extrait K bis ou document équivalent), datant de moins de 3 mois.

Le candidat établi à l'étranger produit un document équivalent délivré par l'autorité judiciaire ou administrative compétente de son pays d'origine ou d'établissement, attestant de l'absence de cas d'exclusion.

Lorsque les autorités compétentes du pays d'origine ou d'établissement du candidat ne délivrent pas les documents justificatifs équivalents à ceux mentionnés ci-dessus, ou lorsque ceux-ci ne mentionnent pas tous les cas d'interdiction de soumissionner, ils peuvent être remplacés par une déclaration sous serment ou, dans les pays où une telle procédure n'existe pas, par une déclaration solennelle faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié de son pays d'origine ou d'établissement.

Les candidats étrangers devront joindre une traduction en français aux documents rédigés dans une autre langue.

C) Notification

(Articles R.2182-4 à R.2182-5 du CCP)

L'acheteur notifiera le marché en adressant au candidat auquel il est envisagé d'attribuer le marché l'acte d'engagement signé par le représentant de l'acheteur public.

Pour rappel, l'attributaire établira des polices d'assurances propres à chacune des entités.

D) Production d'une note de couverture

L'assureur retenu devra remettre **au plus tard 15 jours après la notification du marché public**, une **NOTE DE COUVERTURE** faisant référence aux garanties prévues aux C.C.T.P. et aux tarifs retenus

Article 17 - MODIFICATIONS DE DETAIL AU DOSSIER DE CONSULTATION

L'acheteur se réserve le droit d'apporter au plus tard 6 jours avant la date fixée pour la remise des offres des modifications de détail au dossier de consultation. Les candidats doivent alors répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir élever de réclamation.

Si, pendant l'étude du dossier par les candidats, la limite de remise des offres est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de la nouvelle date.

Article 18 - RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES PENDANT LA CONSULTATION

(Article R.2132-6 du CCP)

Les renseignements complémentaires sur cette consultation ne seront obtenus que sur le site <https://www.marches-publics.gouv.fr> Voir rubrique : questions / réponses et ils devront être adressés au plus tard 8 jours calendaires avant la date de remise des offres.

Les renseignements complémentaires sur les cahiers des charges ne seront communiqués par l'acheteur du marché que six jours au plus tard avant la date limite fixée pour la réception des offres.